

PREFECTURE

Direction de la
Règlementation

Bureau de la Règlementation

SERVICE DE L'ETAT
EN
ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

15 JUIN 2006

COURRIER ARRIVÉE

ARRETE du 23 NOV. 1990

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L. 221-17 relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1924 prononçant la fermeture obligatoire, le dimanche, des ~~salons~~ et ~~ateliers de coiffure~~ de la ville de RENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1926 prononçant la fermeture obligatoire, sauf dérogation préfectorale, le dimanche du 16 juin au 30 septembre, des salons et ateliers de coiffure de la ville de SAINT-MALO ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1932 prononçant la fermeture obligatoire, le dimanche après-midi et le lundi, des salons de coiffure de la ville de FOUGERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 prononçant la fermeture obligatoire, le lundi, des salons de coiffure de la ville de VITRE ;

VU l'accord conclu le 30 octobre 1990 entre les représentants de l'Union Départementale des Syndicats de patrons Coiffeurs et Coiffeuses d'Ille-et-Vilaine d'une part, et les représentants des organisations syndicales ouvrières C.F.D.T., C.G.T. et C.F.E./C.G.C. d'autre part, et la demande insérée dans ledit accord concernant la fermeture, le dimanche - jour du repos hebdomadaire, des salons de coiffure du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T :

Article 1er : Sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, les salons de coiffure, les établissements ou parties d'établissements pratiquant la coiffure seront fermés au public le dimanche.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 1er juillet 1924, 26 mai 1926, 3 juin 1932 et 4 juillet 1977 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine à RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

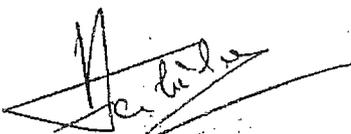
Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



RENNES, le 23 NOV. 1990

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marie BALLEVRE


André KERLIDOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.